



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement et Risques

**N° 571/2019/DDT**

**Portant prescriptions spécifiques à la déclaration établie au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement concernant**

**les travaux de rétablissement de la continuité écologique projetés par la  
Communauté d'Agglomération d'EPINAL**

**commune d'ARCHETTES**

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-3 et R 214-1 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;

VU l'arrêté n°356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision en date du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques, et Madame Hélène BILQUEZ, ingénieure d'études sanitaires principale, Cheffe de Service adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de Service ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU le dossier de déclaration établi au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 février 2019, présenté par monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL et relatif à aux travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le tronçon aval du ruisseau d'Argent, sur la commune d'ARCHETTES ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU la demande de compléments adressée le 15 avril 2019 ;

VU les compléments reçus le 13 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis au déclarant pour observations éventuelles le 28 juin 2019 et reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la sécurité hydraulique et le bon écoulement des crues durant la phase chantier ainsi que la possibilité de régler finement la répartition des débits dans les ouvrages ;

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée par le pétitionnaire à l'issue du délai de consultation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### **ARTICLE 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL de sa déclaration, déposée conformément à l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rétablissement de la continuité écologique sur le tronçon aval du ruisseau d'Argent, sur la commune d'ARCHETTES.

Les ouvrages consécutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.1.1.0</b>	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i> <i>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage</i>	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 11 septembre 2015 joint en annexe</b>

	<i>ou de l'installation (D).</i>		
<b>3.1.2.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.1.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m</i>	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 28 novembre 2007 joint en annexe</b>
<b>3.1.4.0</b>	<i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</i>	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 13 février 2002 joint en annexe</b>
<b>3.1.5.0</b>	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet ; 2° dans les autres cas</i>	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 30 septembre 2014 joint en annexe</b>

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 2 : Prescriptions particulières**

#### **Règles générales à respecter**

Les ouvrages, les travaux et les conditions d'exploitation doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter l'impact sur le milieu récepteur ceci conformément au dossier déposé.

Les ouvrages de prise d'eau devront être équipés de rainures de réglage et de batardage sur la totalité de leur hauteur.

#### **Dispositions à respecter pendant les travaux**

Écoulement du cours d'eau en phase chantier: Le lit du ruisseau d'Argent, en aval du chantier demeurera alimenté par un débit équivalent au dixième du Module du cours d'eau (70 litres par seconde) ou à la totalité du débit du cours d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Suivi des débits: Un suivi de la variation de la hauteur de la ligne d'eau du cours d'eau sera mis en place durant toute la phase chantier. Le dispositif retenu devra rester accessible en tout temps.

En cas de crues durant la phase travaux, les aménagements devront permettre le libre passage des crues, sans dommage.

Les travaux d'ouverture du nouveau lit seront réalisés en assec total avec conservation de bouchons étanches en amont et en aval du nouveau tronçon.

Les matériaux terreux extraits seront disposés en dehors de la zone inondable.

Avant la mise en eau du nouveau lit, un filtre sera mis en place à la sortie de la propriété afin de limiter le départ des sédiments. La mise en eau sera réalisée en période d'étiage, lentement et progressivement et sur une durée assez longue pour limiter le transport de sédiments.

Si un pompage est réalisé lors de la création du nouveau lit, les eaux d'exhaure seront rejetées en berge dans un dispositif de rétention et d'abattement des matières en suspension.

### **Contrôle des installations**

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait.

Le non-respect de ces prescriptions peut également être sanctionné conformément à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

Des contrôles de la qualité des eaux rejetées pourront être réalisés à la demande du service police de l'eau, à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

Si les résultats de ces contrôles faisaient apparaître des aménagements incompatibles, les mesures adéquates pourraient être imposées pour remédier à ces dysfonctionnements.

### **Suivi des débits**

Compte tenu de la complexité de l'aménagement de prise d'eau, un suivi du fonctionnement hydraulique sera à réaliser sur les différentes gammes de débit rencontrées.

Un suivi sera également nécessaire :

- en étiage afin de vérifier le maintien du débit réservé dans le ruisseau d'Argent ;
- en moyenne eau afin de vérifier la bonne répartition des débits ;
- en hautes eaux afin de vérifier le bon écoulement des crues.

### **Transmission des données**

Le pétitionnaire transmettra au service de police de l'eau, par courrier :

- la date de début des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage ;
- les modalités retenues pour permettre l'alimentation du lit du ruisseau d'Argent en aval des travaux durant toute la phase travaux ;
- Les modalités de suivi des débits durant la phase chantier et en fonctionnement ainsi que les moyens mis en oeuvre durant les week-end et jours fériés pour assurer la sécurité hydraulique du chantier ;
- un plan de récolement de ces travaux (plan total des aménagements) réalisé par un géomètre, sur support papier, dans un délai maximal de 6 mois après la fin des travaux.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur

voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges et le Maire de la commune d'ARCHETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis à la Mairie de la commune d'ARCHETTES ou l'opération doit être réalisée.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie de la commune d'ARCHETTES.

Épinal, le **12 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et  
par délégation,  
Pour la Cheffe du Service Environnement et  
Risques,  
La Cheffe de Service Adjointe

  
HELENE BHEQUEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.